

08 JAN. 1982

SBcl
DN
SC

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la protection de l'environnement

Ville de TROYES

Ets SEDIS 35, rue des Bas Trévois à TROYES
Régularisation administrative

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 26 mai 1981 par les Ets SEDIS à l'effet d'obtenir la régularisation administrative des installations de l'usine de TROYES ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'avis en date du 24 juin 1981 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 24 septembre 1981 du Conseil départemental d'Hygiène ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Toutes les réglementations antérieures à la mise en application de cet arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2.- La S.A. COMPAGNIE DES TRANSMISSIONS MECANIQUES SEDIS, dont le siège social est situé 102, rue Danton à LEVALLOIS PERRET - 92306 - est autorisée à exploiter dans son usine de TROYES, sise 35, rue des Bas Trévois, les activités suivantes :

a) - activités soumises à AUTORISATION -

- traitement de surface - Décapage à l'acide de métaux
Volume des cuves : 7 m³ -
Phosphatation - Barillage (utilisation de nitrite de sodium et de soude caustique)

Rubrique 288 - 1

- Découpage à la presse - décolletage - rectification

Rubrique 282 - 1

...



2

b) activités soumises à DECLARATION -

- procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique température d'utilisation inférieure au point de feu du fluide
quantité de fluide : 180 litres

Rubrique 120-II

- installation de compression d'air :

- un compresseur à vis de 160 kW
- un compresseur à piston de 75 kW
- un compresseur à piston de 70 kW
- un compresseur à piston de 5,5 kW

Rubrique 361 n° 2

- travail mécanique des métaux- étirage de barres d'acier

Rubrique 281-2

- traitement thermique des métaux

Rubrique 285

c) activités NON CLASSABLES -

- installation de combustion

- deux chaudières de 850 th/h chacune alimentées au gaz naturel

Rubrique 153 bis

- dépôts d'hydrocarbures :

- deux réservoirsériens de 20 m³ chacun de fuel oil domestique avec cuvette de rétention

Rubrique 253

- dépôt d'acide sulfurique

- un réservoir de 5 tonnes en sous-sol dans une cuvette de rétention

Rubrique 31 bis

- soude solide : 1 tonne

- dépôt d'acétylène dissous

- deux cadres de 48 m³ chacun
- huit bouteilles de 4 m³ chacune

Rubrique n° 6

T I T R E I
CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 3. -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation , en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires .

Article 4. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées .

Article 5. -

Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) .

Article 6. - Hygiène et Sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs .

Article 7. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens , l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés , l'Inspection des Installations Classées .

Il fournira à cette dernière , sous quinze jours , un rapport sur les origines et causes du phénomène , ses conséquences , les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8. -

A la demande de l'Inspection des Installations Classées , il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées . Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

- T I T R E III -

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9. -

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habitées par des tiers .

Article 10. -

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (norme NF X 08.100) maintenues en bon état ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat .

Article 11. -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur .

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées .

Article 12. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie -

12.1. - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier . Elles indiqueront la conduite à tenir , les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte , évacuation ...)

12.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

12.3. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi .

Article 13. - Déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol , la flore et la faune , la dégradation des sites et des paysages , la pollution de l'air ou des eaux , l'émission d'odeurs et , d'une façon générale , de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement .

La nature , la quantité de déchets solides , liquides ou pâteux engendrés par les fabrications , leur destination , leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées .

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre .

Article 14. - Bruit -

14.1. - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2. - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles (valeur + 20 dB(A) du terme additif Cz).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

* le jour de 7 h à 20 h	65 dB(A)
* le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés)	60 dB(A)
* la nuit de 22 h à 6 h	55 dB(A)

Article 15. - Pollution atmosphérique -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Article 16. - Pollution des eaux -

16.1. - Principes généraux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères) seront collectées séparément et traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif et recyclées au maximum des possibilités.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau d'égout public ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif(s) aménagé(s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précisions.

16.2. - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ATTELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

1. - Aménagement -

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

2. - Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 1 est vide.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes doivent spécifier :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

3. - Nature de la pollution -

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. 18.01.1978), les détergents seront biodégradables à 90 %.

4. - Collecte des eaux -

a) - les bains concentrés usés seront éliminés dans un centre de traitement dûment spécialisé.

b) - les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

- les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.



- les eaux de rinçage qui ne sont pas recyclées sont dirigées vers la détoxication.

c) - les eaux de lavage des sols seront évacuées vers un bassin de retenue étanche et traitées comme une eau de rinçage.

d) - les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

5. - Détoxication -

Les eaux à détoxicier subiront ~~la filtration~~ avant leur rejet un traitement conduisant aux caractéristiques suivantes :

* débits maximaux :

- instantané : 2,5 m³/h

- pendant une période de 2 heures consécutives : 2 m³/h

- pendant une période de 24 heures consécutives : 3 m³/h

* concentrations et flux maximaux : (Indépendamment des caractéristiques fixées à l'article 13.1 de l'instruction ministérielle du 04 Juillet 1972)

Paramètres	: total des métaux :	DCO	: NSS
- concentration instantanée en mg/l.	: 18	: 145	: 36
- concentration moyenne en mg/l. - sur 2 heures	: 15	: 120	: 30
- sur 24 heures	: 14	: 110	: 27
- Flux moyen sur 2 heures en kg/h	: 0,028	: 0,220	: 0,055
- Flux sur 24 heures en kg/j	: 0,035	: 0,28	: 0,07

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température maximale 30°C

6. - Exploitation de la station de détoxication -

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxication sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.



7. - Traitement des boues -

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitement thermiques seront confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination dans des centres agréés.

8. - Contrôle et évacuation des eaux -

L'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

* Poste d'auto-contrôle des rejets -

- un emplacement doit être prévu à la sortie de la station de détoxication afin de pouvoir mettre en place les dispositifs permettant de :

- mesurer le débit des effluents au cours d'une journée,
- mettre en place un appareil de prélèvement automatique.

- le contrôle des rejets portera sur un échantillon moyen journalier :

- une fois par mois les paramètres à surveiller seront :
 - pH
 - Mes
 - DCO
 - les métaux totaux.

- les résultats de l'auto-surveillance seront transmis en 3 exemplaires au Service chargé de l'Inspection des installations classées, dans la quinzaine suivant le trimestre calendaire écoulé.

PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX AUTRES INSTALLATIONS

- TRAITEMENT THERMIQUE -

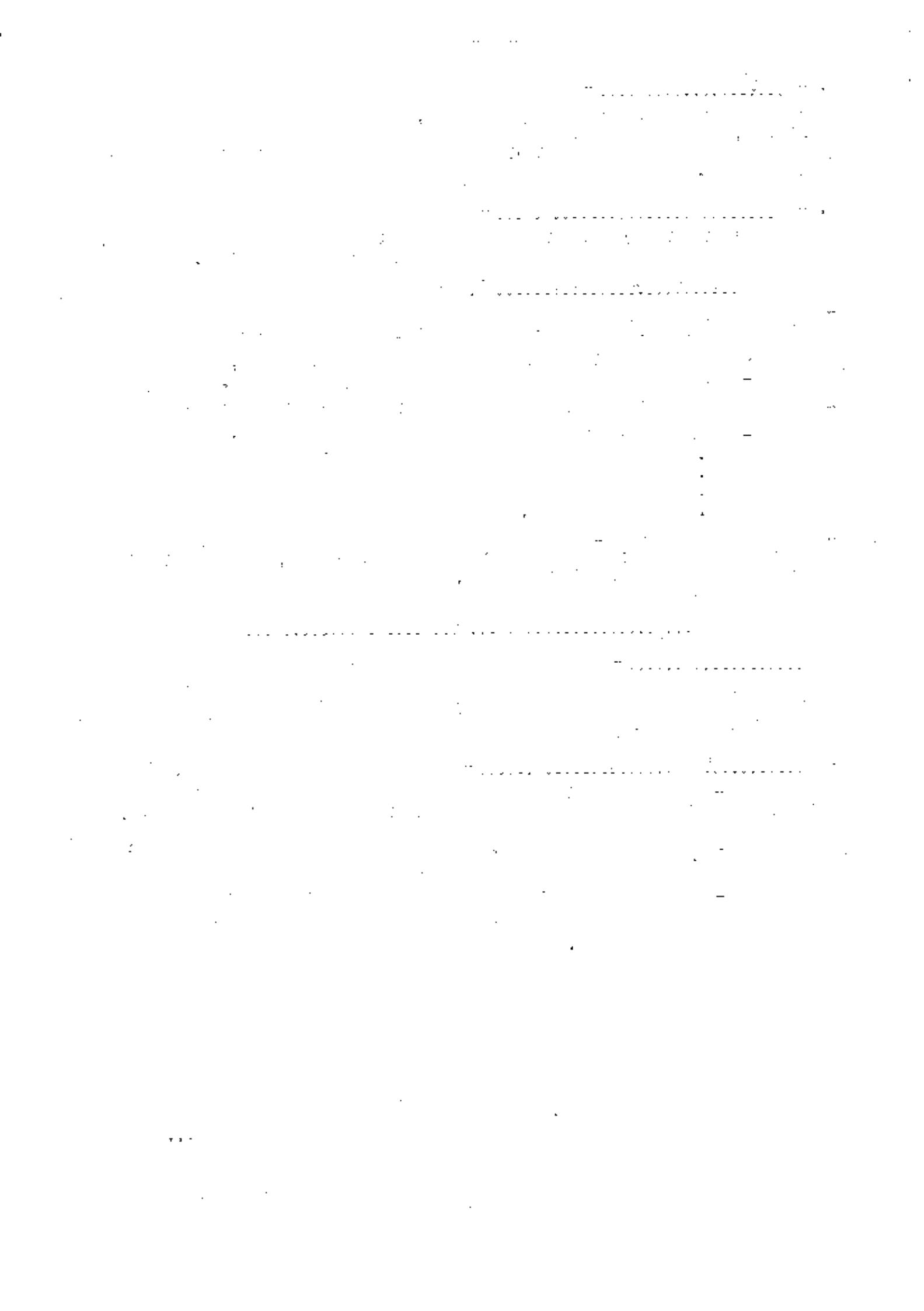
Les bacs de trempe contenant des bains de substances combustibles ou inflammables devront pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

- STOCKAGES D'HYDROCARBURES ET D'ACIDE -

1° - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

2° - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.



ARTICLE 17 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 19 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 20- Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de TROYES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1^{ère} Direction - 2^{ème} Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux Etablissements SEDIS sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 21- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire d
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci
sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de TROYES.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à
M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, et M. l'Inspecteur départemental des Pompiers.

TROYES, le 28 décembre 1981

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

First expedition to
La Banda Island.
From La Seringue to the
Cape of Good Hope.



J-M'CLERON

